Département Politique Fédéral Division des Affaires Etrangères B.56.14.3.- GP.

Le Département Politique Fédéral a eu l'honneur de recevoir la note que la Légation Royale d'Italie lui a remise, en date du ll novembre, au sujet de l'application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations dans le conflit italo-éthiopien. Il en a communiqué la teneur au Conseil Fédéral, qui en a pris connaissance avec toute l'attention que réclame la gravité des présentes circonstances.

Le Gouvernement de la Confédération et, avec lui, le peuple suisse tout entier déplorent les événements qui ont conduit à la guerre entre deux membres de la Société des Nations. Ils déplorent, en particulier, que le conflit ait pris un développement propre à déclencher les mesures prévues à l'article 16 du Pacte. Malgré les sentiments de profonde et inaltérable amitié qu'elle nourrit pour l'Italie, la Suisse n'aurait pas pu ne pas s'associer, dans les limites de son statut de neutralité, aux mesures proposées par le Comité de coordination. Elle est liée par le Pacte et, notamment, par la Déclaration de Londres, du 13 février 1920, selon laquelle elle a reconnu et proclamé, réserve faite de son statut général de neutralité, "les devoirs de solidarité qui

A la Légation Royale d'Italie, B e r n e.



résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations...". Sous peine de faillir à ses engagements internationaux, elle s'est vue ainsi dans la pénible nécessité de coopérer avec les autres membres de la Société des Nations à l'application de l'article 16 du Pacte. Le Conseil Fédéral a néanmoins tenu compte des rapports spéciaux existant entre les deux pays. C'est pour cette raison qu'il n'a pas accepté telle quelle la proposition III du Comité de coordination relative aux importations italiennes.

Le Gouvernement Royal a sans doute déjà eu connaissance des mesures prises par le Conseil Fédéral. Elles avaient été annoncées au Secrétariat de la Société des Nations par une communication, à la date du 28 octobre, qui a reçu la plus large publicité.

Le Département se permet de remettre à la Légation Royale, pour son information, les trois arrêtés que le Conseil Fédéral a pris à la demande du Comité de coordination et en conformité de ses obligations internationales.

L'arrêté relatif à l'embargo sur les armes, munitions et matériels de guerre vise les deux belligérants, le Gouvernement de la Confédération estimant que la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre continue, nonobstant le Pacte, à s'appliquer à

une neutralité d'une nature aussi particulière que celle de la neutralité suisse.

Les mesures dont il s'agit seront soumises incessamment à l'examen des Chambres fédérales par un rapport qui est en voie d'élaboration.

Le Conseil Fédéral souhaite ardemment que les efforts de conciliation tentés par certaines puissances permettent de trouver bientôt les bases d'un règlement équitable et conduisent ainsi à un rétablissement de la paix que le peuple suisse appelle de tous ses voeux.

En priant la Légation Royale de consentir à se faire l'interprète de ses sentiments auprès de son Gouvernement, le Département saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 novembre 1935.

3 annexes.